



Ville de passion!

Règlement intérieur de la maison funéraire et du jardin des souvenirs de la Rivière

SOMMAIRE

Préambule.....	
ARTICLE 1 - Description des locaux.....	
ARTICLE 2 - Dispositions générales.....	
ARTICLE 3 - Conditions d'admission des défunts.....	
ARTICLE 4 - Certificat médical.....	
ARTICLE 5 – Horaires.....	
ARTICLE 6 - Conditions d'accès	
ARTICLE 7 - Mise à disposition des locaux, prescriptions particulières.....	
ARTICLE 8 - Dispositions particulières.....	
ARTICLE 9 - Tarifs et paiement.....	
ARTICLE 10 - Départ des défunts.....	
ARTICLE 11 – Responsabilité.....	
ARTICLE 12 -Application.....	

Préambule

La création de la maison funéraire de Saint-Louis a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2024-2673/SP SAINT-PAUL/BRPA du 12 décembre 2024.

Par délibération n° 148_251106 du Conseil municipal du 6 novembre 2025, la Ville a approuvé la tarification des prestations de cet équipement.

La commune de Saint-Louis assure en régie la gestion et l'exploitation de cette maison funéraire.

La régie directe du service extérieur des pompes funèbres assure la gestion de cet équipement conformément à la délibération n°147_251106 en date du 6 novembre 2025.

La commune est habilitée à exercer dans le domaine funéraire par arrêté n° 814/SP SAINT-PAUL/BRPA portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie directe des services funéraires de Saint Louis en date du 26 avril 2021.

ARTICLE 1 - Description des locaux

La maison funéraire, sise 3 rue Jean Moulin - 97421 à la Rivière Saint-Louis, est destinée à accueillir les familles pour la veillée de leur défunt organisée autour de 2 salles de veillée et comprend :

- ❖ Un espace extérieur :
 - Un parking de 11 places dont 1 place PMR,
 - Des accès piétons,
 - Espaces verts et bancs extérieurs ;
- ❖ Des locaux destinés au public :
 - Un hall d'accueil,
 - Deux salons de présentation des défunts,
 - Deux kitchenettes,
 - Des sanitaires ;
- ❖ Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels et du personnel :
 - Une salle de préparation des défunts, équipée notamment de 2 cellules réfrigérées en positif,
 - Un local technique,
 - Un local vestiaire,
 - Des sanitaires,
 - Une cafeteria pour le personnel ;
- ❖ Des dispositifs de sécurité et de secours :
 - Un groupe électrogène de 30KVA,
 - Une alarme anti-intrusion,
 - Une alarme incendie avec DM et diffuseur sonore,
 - Un extincteur CO2,
 - Deux extincteurs à eau,
 - Plans d'intervention et d'évacuation.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille auront accès à la maison funéraire.

Ils présenteront au gestionnaire de la maison funéraire leurs habilitations en cours de validité ainsi que les autorisations nécessaires à l'accomplissement de certaines opérations funéraires.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le responsable de la maison funéraire ou son représentant sont tenus de prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

La distribution de documents et tout démarchage de nature commerciale sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Par mesure de sécurité, les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la maison funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.

ARTICLE 3 - Conditions d'admission des défunts

Les admissions des défunts au sein de la maison funéraire sont effectuées, dans la limite des places disponibles, pendant les heures d'ouverture définies aux dispositions de l'article 5.

L'attribution d'un salon de présentation à un opérateur funéraire ou à une famille est fixée par le gestionnaire dès qu'il en a connaissance. En aucun cas, un opérateur funéraire ou une famille ne peut se prévaloir de choisir un salon de présentation plutôt qu'un autre.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la maison funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le service gestionnaire de la maison funéraire.

Une fois l'admission accordée, les familles pourront s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix pour y acheminer les défunts.

L'admission des défunts à la chambre funéraire se fera conformément aux prescriptions réglementaires du CGCT, notamment les articles :

❖ **Article R. 2223-75 du CGCT** : Les personnels des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres et leurs établissements habilités conformément à l'article L. 2223-23 mandatés par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ont accès aux chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps et la pratique des soins de conservation mentionnés au 3° de l'article L. 2223-19 et de la toilette mortuaire.

❖ **Article R. 2223-76 du CGCT** : l'admission au sein de la maison funéraire a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé publique ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39 du code général des collectivités, sous

la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission au sein de la maison funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les nom, prénom(s), date de naissance et domicile du défunt.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis au sein de la maison funéraire que sur production d'un extrait du certificat de décès.

- ❖ **Article R. 2223-77 du CGCT :** Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est requise par les autorités de police ou de gendarmerie.

Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès.

Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République.

- ❖ **Article R. 2223-78 du CGCT :** Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans au sein de la maison funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu de décès, sans la déclaration de transport effectuée auprès du maire de la commune du lieu de décès.

Toutefois, cette déclaration n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune où le décès s'est produit et de prendre toutes dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune du lieu du décès.

- ❖ **Article R. 2223-79 du CGCT :** Lorsque le transfert au sein de la maison funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39 du code général des collectivités, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport dans les conditions définies par l'article R. 2213-7 du code général des collectivités.

Pour être admis au sein de la maison funéraire, le corps d'une personne décédée doit être muni d'un bracelet d'identité indiquant le nom, le(s) prénom(s), le jour, l'heure et le lieu du décès.

ARTICLE 4 - Certificat médical

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 – Horaires

La maison funéraire sera accessible au public en continu, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les familles et proches du défunt admis au sein de la maison funéraire, auront accès **24 heures sur 24** aux espaces publics durant toute la durée de l'admission du défunt.

Les veillées sont assurées du lundi au dimanche 24 h/24.

Le service administratif de la maison funéraire chargé de renseigner les familles, de procéder de l'enregistrement des demandes de location de salons et de la réalisation des formalités afférentes, sera ouvert au public du lundi au dimanche, de 7h00 à 21h00.

Une astreinte téléphonique est assurée par le personnel à destination des familles et des professionnels en dehors des horaires indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 - Conditions d'accès

La liberté d'accès aux divers locaux est limitée par les règles fixées aux articles 2 et 3 précédents et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent librement à la partie publique de l'établissement par l'entrée principale. L'accès aux locaux techniques leur est strictement interdit, sauf pour la pose de scellés sur le cercueil lors du changement de commune.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent aux locaux techniques par l'entrée de service.

Seules les entreprises dûment habilitées par la Préfecture pour les transports de corps avant la mise en bière peuvent accéder aux locaux techniques pour le dépôt des corps. En cas de non-respect de celles-ci, et après mise en demeure de s'y conformer non suivie d'effet, l'accès pourra leur être définitivement interdit.

En dehors des horaires d'ouverture, les entreprises de pompes funèbres accéderont à la maison funéraire en appelant l'agent d'astreinte qui se rendra sur place pour ouvrir les portes.

L'accès à la maison funéraire des corps des personnes décédées ou des cercueils s'effectue exclusivement par la partie technique et hors de la vue du public. La circulation des corps ou des cercueils à l'intérieur de la maison funéraire s'effectue obligatoirement en position horizontale et hors de la vue du public.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour assurer la sécurité, maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès sera interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 7 - Mise à disposition des locaux, prescriptions particulières

Salle de préparation des défunts

Cette salle est mise à la disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice et des représentants des cultes, à l'exclusion des autopsies.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités ou désignés par les familles ou leur mandataire.

Les toilettes rituelles sont exclusivement réalisées par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires habilités désignés par les familles.

Cette salle peut être mise à la disposition des agents des Pompes Funèbres habilités ou toute autre personne, afin de procéder à des soins de présentation.

Les outils ainsi que les produits ou autres consommables nécessaires aux opérations de thanatopraxie, de présentation ou de toilettes rituelles, ne sont pas fournis par le gestionnaire.

Les utilisateurs de cette salle, doivent laisser le local en parfait état de propreté avant leur départ. En outre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les thanatopracteurs qui précèdent à des soins de conservation, ainsi que les agents des pompes funèbres procédant à des soins de présentation doivent recueillir les déchets issus de leurs activités. Ils veilleront à leur élimination conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout manquement aux prescriptions d'hygiène et de sécurité par un usager de cette salle sera signalé et l'accès de la maison funéraire pourrait lui être interdit pour un temps déterminé.

A des fins de reconnaissance d'un défunt, la salle de préparation peut être accessible pendant un temps limité aux membres de la famille dont la présence est requise pour cette opération.

Cellule réfrigérée

La maison funéraire est équipée d'une cellule réfrigérée positive disposée dans la salle de préparation, permettant d'entreposer simultanément deux corps.

La conservation d'un corps dans cette cellule peut être demandée soit par la personne ayant qualité ou pouvoir aux funérailles du défunt, soit sur demande écrite par les autorités lors d'une réquisition administrative ou judiciaire.

Salons de présentation des défunts

Le défunt est présenté par le personnel de l'établissement dans un des salons et pour toute la durée de la veillée choisie par la famille ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

Le défunt est présenté dans le salon mis à la disposition de la famille, à sa demande, durant toute la durée du séjour, avec accès libre pendant et après les jours et heures d'ouverture de

l'établissement et sans rendez-vous. Pour ce faire, une clef d'accès au salon sera remise aux membres de la famille par le gestionnaire, après constitution du dossier composé du bon de commande daté et signé par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que l'état des lieux signé.

Les corps sont présentés selon les règles particulières suivantes :

- Soit sur un dispositif réfrigérant pour une présentation à visage découvert en l'absence de soins de conservation, en cercueil ouvert pour une durée d'une heure et au-delà pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- Soit en cercueil fermé.

Responsabilité durant la période de veillée

La Ville de Saint-Louis décline toute responsabilité en cas de dégradations, pertes, vols ou dommages de quelque nature que ce soit survenus dans le salon de présentation ou sur les biens des familles pendant la durée de la veillée.

Le membre de la famille ayant réceptionné la clé du salon de présentation est seul responsable des locaux et des biens mis à disposition durant la période de veillée. Il lui appartient de veiller à la bonne utilisation des lieux et à leur restitution en l'état initial. Dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de lui facturer les pertes, dégradations ou vols constatés.

Dépôt temporaire des cercueils

Les opérateurs funéraires habilités auront la possibilité, exceptionnellement, d'entreposer un cercueil en attente de mise en bière, exclusivement, dans une zone délimitée :

- La zone de dépôt temporaire sera commune à l'ensemble des entreprises intervenantes, L'accès à la zone de dépôt temporaire ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du gestionnaire,
- Le dépôt ne devra pas excéder 24 heures,
- Les cercueils devront être équipés d'une plaque d'identification,
- La mise à disposition de cet espace ne fera pas l'objet d'une facturation spécifique.
- La commune de Saint-Louis, gestionnaire de la chambre funéraire, ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de vol, de détérioration ou de sinistre pouvant survenir aux marchandises en dépôt.

ARTICLE 8 - Dispositions particulières

Le gestionnaire met à la disposition du public :

- 1- Un registre dans lequel sont mentionnées les admissions avec les éléments suivants :
 - Le numéro d'ordre de l'admission avec l'identité du défunt, la date et l'heure de l'admission dans l'établissement,
 - L'identité de l'entreprise funéraire ayant effectué le transfert du corps à la chambre funéraire :
 - La date et l'heure de sortie du corps de l'établissement,
 - L'identité de l'entreprise funéraire ayant effectué la sortie du corps de l'établissement,
 - La destination du corps (cimetière, crematorium ou autre),

- Le montant des prestations ainsi que le mode de paiement,
- 2- les tarifs délibérés en Conseil municipal sachant que toute journée commencée est due,
- 3- la liste des différents opérateurs funéraires du département habilités et réglementés,

Le gestionnaire de l'équipement procédera également au contrôle de l'accès et à la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

ARTICLE 9 - Tarifs et paiement

L'usage de la chambre funéraire et de ses installations donne lieu à un paiement par les familles ou leur mandataire dans les conditions fixées par la délibération n°148_251106 en date du 6 novembre 2025.

Les familles ou leur mandataire s'engagent, par la signature d'une fiche de commande, à régler dans un délai de 30 jours maximum les prestations effectuées par la maison funéraire de la commune de Saint-Louis.

Afin de garantir le paiement des prestations par la famille ou leur mandataire, les pièces suivantes pourront être exigées par le gestionnaire :

- Un justificatif d'adresse de moins de trois mois,
- Une copie de la pièce d'identité du commanditaire.

La facture devra être éditée et transmise dans un délai n'excédant pas huit jours ouvrables après la clôture des prestations pour les particuliers et un mois pour les professionnels.

Après un mois à compter de la date de transmission de la facture, le gestionnaire relance le débiteur par courrier simple.

Chaque relance devra être annotée dans le dossier ainsi que la réponse du débiteur.

En l'absence de paiement et après un délai de soixante jours à compter de la date de transmission de la facture, les impayés seront transmis, conformément à la procédure établie, au trésor public pour recouvrement.

Les demandes de paiement par échelonnement seront transmises au centre de gestion comptable de Saint-Pierre qui conviendra d'un échéancier avec le débiteur.

En application de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, une documentation générale et les tarifs des prestations toutes taxes comprises peuvent être consultés à tout moment par le public. Tout renseignement utile ou devis écrit doit être fourni gratuitement aux familles.

ARTICLE 10 - Départ des défunts

Les défunts seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la maison funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

ARTICLE 11 - Responsabilité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte ou aux abords de la maison funéraire.

ARTICLE 12 - Application

Conformément aux dispositions des articles R.2223-67 et R.2223-68 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement sera déposé auprès de l'autorité préfectorale et affiché à la vue du public.

REGLES APPLICABLES AU JARDIN DES SOUVENIR S

La commune de Saint Louis a aménagé un **jardin des souvenirs permettant d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres issues de la crémation des défunts.**

Ce jardin du souvenir est composé de :

- **49 cases de columbariums**, pour recevoir les urnes contenant les cendres
- **12 cavurnes** (concessions de petites dimensions permettant de recevoir les urnes en pleine terre)
- **un puits de dispersion des cendres**
- **d'une stèle commémorative.** La plaque fixée à la stèle commémorative est fournie par la commune. Cette plaque est de dimension : 10X5 cm.

Cet espace est placé sous l'autorité et la surveillance du service funéraire et accompagnement au deuil.

ARTICLE 1 – Les horaires d'ouverture du site

Le site est ouvert au public de 06H30 à 18H00

Exceptionnellement les 31 octobre, 1er et 2 novembre, le site cinéraire restera ouvert jusqu'à 19H30.

JARDIN

ARTICLE 2 – Dispersion des cendres

Le Jardin du Souvenir est destiné à la dispersion des cendres des défunts dans le puits prévu à cet effet.

ARTICLE 3 – Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le jardin du souvenir en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées à la demande des familles, les cendres provenant de la crémation, des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 3 – Autorisation de dispersion

Le Jardin des Souvenirs est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion de cendres dans le puit prévu à cet effet ne sera autorisée qu'à la suite de la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, au moins soixante-

douze heures à l'avance, auprès du service funéraire et accompagnement au deuil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure dans les horaires de présence d'un agent habilité du service communal des pompes funèbres (du lundi au dimanche) seront fixés pour l'opération de dispersion.

Cette opération sera réalisée obligatoirement par un agent habilité du service communal des pompes funèbres ou un professionnel agréé.

La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

ARTICLE 4 – Registre

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans le service funéraire et accompagnement au deuil. Ce dernier mentionnera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

ARTICLE 5 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

ARTICLE 6 – Fleurissement

Toutes plantations, dépôts de fleurs ou projets d'appropriation de l'espace sont interdits, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Un dépôt de fleurs est toutefois toléré uniquement lors de la dispersion des cendres. Celles-ci devront être retirées dès qu'elles seront fanées par la famille ou par d'un agent habilité du service communal des pompes funèbres.

ARTICLE 7 – Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 8 – Plaque commémorative

Les noms des défunts sont inscrits sur la stèle en pierre de basalte.

Ces inscriptions ne sont pas de droit et ne se font qu'à la demande des familles. Pour des raisons techniques, la mise à jour de l'identité des défunts sera effectuée par les services municipaux.

ARTICLE 9 – Perception d'une redevance

La dispersion de cendre ne donne pas lieu à la perception d'une quelconque redevance.

COLUMBARIUM

ARTICLE 10 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer des urnes pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération de conseil municipal.

ARTICLE 11 – Destination des cases

Le columbarium est constitué de cases exclusivement destinées à la réception d'urnes cinéraires. Chaque case présente une dimension de 40 x 40 x 40 cm et peut contenir un nombre d'urnes limité à sa capacité d'accueil.

Les familles doivent veiller à la dimension et la hauteur de l'urne permettant leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison de la dimension des urnes.

ARTICLE 12 – Attribution

Au regard de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées sur la commune de Saint Louis, ou domiciliées, ou concessionnaires d'un terrain sur le cimetière communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Les cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

L'Autorité Municipale ou son représentant désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas, le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 13 – Autorisation de dépôt

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation de Mme le Maire de Saint Louis ou de son représentant.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins soixante-douze heures à l'avance, auprès du service funéraire et accompagnement au deuil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour (du lundi au dimanche) et une heure (dans les horaires d'ouverture du site cinéraire) seront fixés pour l'opération de dépôt.

ARTICLE 14 – Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un représentant de la mairie, ou par une entreprise spécialisée.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures aux frais des familles.

La plaque en basalte utilisée pour la fermeture de la case ne pourra pas être changée.
Les inscriptions figurant sur la plaque de basalte du columbarium devront impérativement être réalisées en doré ou en noir.

ARTICLE 15 – Fleurissement – dépôt d’objets

Le columbarium est un lieu de recueillement collectif à ce titre il ne peut recevoir ni une pierre sépulcrale ni fleurs ou tout autre objet susceptible de gêner l’accès.
En cas de non-respect de ces règles et pour permettre à tous de se recueillir, les objets pourront être retirés.

ARTICLE 16 – Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont attribuées au moment du décès pour une durée de dix ans, trente ans ou cinquante ans. Les concessions peuvent être renouvelables.
Elles ne peuvent pas faire l’objet d’un achat anticipé.
L’octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d’une redevance unique comprenant également l’achat de la porte de la case columbarium dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 17 – Renouvellement

A son expiration, la concession sera renouvelée au tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayants-droits disposent d’un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.
En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d’échéance de la période précédente.
Le renouvellement de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d’une redevance dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 18 – Reprise par la commune

A la date d’expiration de la concession, les familles sont averties par voie d’affichage et par courrier recommandé. Il est donc primordial que le concessionnaire ou ayant-droit informe les services municipaux de son éventuel changement de coordonnées.
En cas de non-renouvellement de la concession (volonté express, absence de réaction des familles, retour de courrier), dans le délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l’opération de retrait.
Les urnes, et la plaque gravée, sont tenues à la disposition de la famille pour leur être remises pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

ARTICLE 19 – Déplacement de l’urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l’autorisation spéciale de la Mairie. Avant l’expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l’initiative des

familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

ARTICLE 20 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où, l'entretien ou la réfection du columbarium, nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service en charge du site cinéraire. A défaut de réponse dans le délai imparti de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

CAVURNES

ARTICLE 21 – Définition

La caverne est une petite cuve creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle en granit ou en béton. La caverne est composée d'un réceptacle en sous-sol et d'une dalle protectrice de fermeture en surface permettant de garantir une étanchéité et ainsi protéger les cendres du défunt contre l'humidité

Les emplacements sont déterminés par l'autorité municipale en vue de leur attribution aux usagers, pour le dépôt d'urnes, pour une durée définie, moyennant le paiement d'un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 22 – Destination des cases

La caverne est destinée à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Chaque caverne présente une dimension de 40 × 40 × 40 cm et peut contenir un nombre d'urnes limité à sa capacité d'accueil.

Les familles doivent veiller à la dimension et la hauteur de l'urne permettant leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison de la dimension des urnes.

ARTICLE 23 – Attribution

Au regard de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les emplacements de caverne sont réservés aux cendres des corps des personnes décédées à Saint-Louis, ou domiciliées, ou concessionnaires d'une caverne, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Les cavurnes tout comme les cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

L'Autorité Municipale ou son représentant désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas, le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 24 – Autorisation de dépôt

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Saint-Louis ou de son représentant. Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins soixante-douze heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour (du lundi au vendredi) et une heure (dans les horaires d'ouverture des services de la mairie) seront fixés pour l'opération de dépôt.

ARTICLE 25 – Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à la construction et à l'utilisation du Columbarium : Les emplacements sont définis par l'Autorité Municipale ou son représentant.

Pour les cavurnes déjà existant, l'ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un représentant de la mairie, par une entreprise spécialisée.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires s'il y a lieu.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres). La réalisation des gravures se fera aux frais des familles et elles devront impérativement être réalisées en doré ou en noir.

ARTICLE 26 – Fleurissement -dépôt d'objets

Les familles peuvent déposer des fleurs, mais uniquement sur l'emplacement qui leur est réservé. Le fleurissement ne doit pas déborder sur les cavurnes voisines, ainsi que les allées. Il ne doit pas gêner la circulation sur le site.

En outre, le fleurissement de cet espace est réservé en priorité aux périodes de décès et de recueillement annuel.

En dehors de ces périodes, cet espace commun doit être accessible à tous et ne peut recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre objet susceptible de gêner l'accès.

En cas de non-respect de ces règles et pour permettre à tous de se recueillir, les objets pourront être retirés.

ARTICLE 27 – Date, tarif et durée de la concession

Les cavurnes sont attribuées au moment du décès pour une durée de dix ans, trente ans ou cinquante ans. Les concessions peuvent être renouvelables. Elles ne peuvent faire l'objet d'un achat anticipé.

L'octroi de la concession dans le columbarium ou l'ensemble du cimetière communal ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 28 – Renouvellement

A son expiration, la concession sera renouvelée au tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayants-droits disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le renouvellement de la concession ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 29 – Reprise par la commune

A la date d'expiration de la concession, les familles sont averties par voie d'affichage et par courrier recommandé. Il est donc primordial que le concessionnaire ou ayant-droit informe les services municipaux de son éventuel changement de coordonnées.

En cas de non-renouvellement de la concession (volonté express, absence de réaction des familles, retour de courrier), dans le délai de deux ans après son expiration, la cavurne est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes, monuments, dalle et la plaque gravée, sont tenues à la disposition de la famille pour leur être remises pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

ARTICLE 30 – Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium ou du cimetière sans l'autorisation du Maire.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

ARTICLE 31 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où, l'entretien ou la réfection du columbarium, nécessiterait que l'urne ou les urnes ou autres objets (plaques, fleurs...) présents sur la cavurne en soient retirés, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service funéraire et accompagnement au deuil. A défaut de réponse dans le délai imparti de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes, ou autres objets (plaques, fleurs...) seront remis dans la case à l'issue des travaux.

ARTICLE 32 - Application

Conformément aux dispositions des articles R.2223-67 et R. 223-68 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement doit être déposé auprès de l'autorité Préfectorale et afficher à la vue du public.

Fait à Saint-Louis, le